

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

---

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CD6

présenté par  
M. Cotel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

- I. Le renouvellement général des conseils régionaux de mars 2020 a lieu dans le cadre d'élections sur la base des circonscriptions cantonales.
- II. Un scrutin mixte est possible sur la base de circonscriptions électorales correspondantes au périmètre des Métropoles ou de toutes autres collectivités à statuts particuliers.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à poser, à l'occasion des élections régionales de 2020, le principe de l'élection de l'élu-e régional-e via un scrutin nominal et territorial. Il laisse la possibilité d'organiser un scrutin de liste à la proportionnelle pour les Métropoles et les collectivités territoriales à statuts particuliers.